

GB – ROYAUME-UNI

CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP)

SAMS Ltd.
Scottish Marine Institute
Oban, Argyll PA37 1QA
Scotland

Téléphone : (44-1631) 559 000 ou 1631 559 268 (ligne directe)

Télécopie: (44-1631) 559 001

E-mail : ccap@sams.ac.uk

Internet : www.ccap.ac.uk

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

- Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites, et
- Algues marines autres que les grandes algues marines.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les micro-organismes doivent être présentés pour dépôt sous forme de cultures en milieu liquide ou sur gélose inclinée. Au moment du dépôt, l'intéressé doit remettre au moins six échantillons de son micro-organisme. Les cultures d'algues doivent contenir, selon l'espèce, de 10^2 à 10^4 cellules/ml et celles d'algues marines au moins trois plants. Le nombre minimum de cellules dans les cultures de protozoaires doit être fixé par voie de négociation.

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour le contrôle de viabilité des algues et protozoaires acceptés par la CCAP est de sept jours. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas ce contrôle de viabilité peut prendre jusqu'à 35 jours.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

A moins que le matériel initial du déposant ne soit conservé par congélation (comme cela est le cas de certaines algues), la CCAP prépare au moment du dépôt ses propres lots du micro-organisme en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir de ces lots initiaux selon les besoins. Lorsque le matériel initial a été cryogénisé, la CCAP renouvelle ses stocks en réalisant des sous-cultures de ce matériel ou en demandant au déposant d'effectuer un nouveau dépôt. Le déposant est tenu de vérifier l'authenticité

d'échantillons du premier lot (mais non des lots ultérieurs) de son micro-organisme que le CCAP a préparés.

Sauf dans le cas des souches cryogénisées, la CCAP ne conserve pas de matériel initial remis par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de la CCAP est l'anglais. Les communications dans toute autre langue ne sont pas acceptées.

Contrat. La formule de demande de la CCAP que le déposant doit remplir constitue un contrat en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de communiquer tous les renseignements demandés par la CCAP;
- de remplacer le micro-organisme à ses frais si la CCAP n'est plus en mesure d'en remettre des échantillons;
- d'acquitter toutes les taxes requises;
- de dédommager la CCAP de toute action en justice qui pourrait être intentée contre elle suite à la remise d'échantillons, à moins qu'une négligence de la part de la CCAP soit à l'origine de cette action;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise;
- d'autoriser la CCAP à remettre des échantillons conformément aux prescriptions applicables en matière de brevets.

Lorsque la CCAP accepte un micro-organisme en dépôt, elle le notifie au déposant en lui rappelant qu'il est lié par le contrat conclu.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Les types de micro-organismes acceptés en dépôt par la CCAP ne sont pas visés par des règlements d'importation ou de quarantaine.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants sont tenus de remplir, en sus de la formule de demande de la CCAP mentionnée dans la section i) ci-dessus, une formule de dépôt de la CCAP aux fins de la procédure en matière de brevets. La CCAP n'impose pas de formule particulière à remplir en cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, ou encore pour toute demande d'attestation selon laquelle la CCAP a reçu de tels renseignements.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/4 et BP/9. La CCAP utilise ses propres formules types pour notifier au déposant l’acceptation (voir la section i) ci-dessus) ou le refus d’un micro-organisme, mais elle n’utilise pas de formules types pour les autres notifications officielles.

Notifications officieuses au déposant. Sur requête, la CCAP communiquera par téléphone ou par télex la date du dépôt et le numéro d’ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d’avoir délivré le récépissé officiel. Elle communiquera de la même manière le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

Communication de renseignements à l’agent de brevets. En principe, la CCAP demande au déposant de lui communiquer le nom et l’adresse de son agent de brevets. Sur requête, elle remettra au déposant et à son agent de brevets un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité.

iii) Conversion d’un dépôt antérieur

La CCAP n’est pas dépositaire de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets hors des dispositions du Traité de Budapest et elle ne considère pas que la règle 6.4)d) soit applicable dans les autres cas.

iv) Modalités d’un nouveau dépôt

La CCAP ne demande pas au déposant de remplir une formule type au moment d’effectuer un nouveau dépôt, mais elle demande en revanche qu’il fournisse des copies des documents et déclarations indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les “formules internationales” obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d’échantillons

a) Requêtes en remise d’échantillons

La CCAP informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d’échantillons, elle fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant que celui-ci en ait transmis copie).

La CCAP remet des échantillons en partant du principe selon lequel il incombe à la partie requérante de s’assurer qu’elle satisfait aux prescriptions pertinentes en matière de santé et de sécurité. S’agissant de requêtes en provenance de l’étranger, la CCAP présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d’importation.

Sauf lorsque le matériel initialement fourni par le déposant a été cryogénisé, comme c'est le cas de certaines algues, les échantillons de micro-organismes remis par la CCAP proviennent des lots de ses propres préparations de ces micro-organismes.

b) Notification au déposant

Lorsque la CCAP remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, elle le notifie par lettre aux déposants respectifs.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La CCAP n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, la liste des dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	<u>GBP</u>
a) Conservation :	
- souches cryogénisées	1'500
- autres méthodes de taxe de conservation	au cas-par-cas
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	100
c) Remise d'un échantillon (frais d'expédition en sus)	200
d) Délivrance d'une attestation	20

Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu.

4. Recommandations aux déposants

Pour le moment, la CCAP ne publie aucune note d'information à l'intention des déposants éventuels.